



## Circulaire CBFA\_2009\_13 du 12 mars 2009

### Détermination du niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie tel que visé à l'article 48, §1 de la LPCI

\* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.*

#### **Champ d'application:**

Organismes de pension soumis à la LPCI

#### **Résumé/Objectifs:**

En vertu de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 4, de la LPCI, les organismes de pension sont tenus de mentionner, sur la fiche de pension annuelle, le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie de rendement visée à l'article 47, al. 2 de la LPCI. La présente circulaire décrit les attentes de la CBFA concernant l'application de cette obligation d'information.

Madame,  
Monsieur,

#### **Introduction**

L'article 48, § 1<sup>er</sup>, de la LPCI dispose qu'une fiche de pension doit être communiquée annuellement aux affiliés. Cette fiche de pension doit contenir un certain nombre de données relatives aux droits de pension individuels des affiliés, telles que les réserves acquises et le montant correspondant à la garantie de rendement minimal visée à l'article 47, al. 2. La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a modifié cette disposition, ajoutant le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie à la liste des données à mentionner sur la fiche de pension.

L'article 48, § 1<sup>er</sup>, stipule désormais que :

*L'organisme de pension communique au moins une fois par an, aux affiliés, à l'exception des rentiers, une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :*

*[...]*

*4° le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie visée à l'article 47, al. 2.*

La présente circulaire vise à expliquer cette disposition. La circulaire précise d'abord ce que recouvre la notion de niveau actuel de financement pour les différents types d'organismes de pension (entreprises d'assurances et IRP). Elle établit ensuite de quelle manière le niveau actuel de financement doit être mentionné sur la fiche de pension.

### **Notion de niveau actuel de financement**

Le niveau de financement exprime le rapport entre un certain nombre d'avoirs et un certain nombre d'obligations. Les avoirs et obligations à prendre en considération diffèrent selon la nature de l'organisme de pension.

#### *a) Avoirs*

Pour les IRP le niveau de financement est exprimé en comparant les *actifs* et les obligations de l'IRP.

Pour les entreprises d'assurances le niveau de financement est exprimé en comparant les *réserves* sur les contrats individuels et les obligations de l'entreprise d'assurances.

#### *b) Obligations*

Les obligations auxquelles les avoirs doivent être comparés sont les réserves acquises et la garantie visée à l'article 47, al. 2 de la LPCI. Ceci vaut tant pour les entreprises d'assurances que pour les IRP.

Les réserves acquises sont calculées conformément à la convention de pension.

La garantie visée à l'article 47, al. 2 est égal à la partie des contributions versées, qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la retraite et, le cas échéant, pour le financement des prestations de solidarité.

#### *c) Évaluation et moment du calcul*

Les actifs et les obligations doivent être évalués au même moment. Le moment de l'évaluation doit en outre être le même chaque année (par exemple le 1<sup>er</sup> janvier ou au moment de l'adaptation annuelle des contrats).

Les règles d'évaluation des actifs appliquées par les IRP doivent de plus être identiques à celles sur lesquelles elles se basent pour faire rapport à la CBFA — ou, le cas échéant, à une autorité étrangère — dans le cadre du contrôle prudentiel.

### **Approche globale du niveau de financement**

Les actifs ou réserves n'étant souvent pas ou pas complètement individualisés, les organismes de pension sont autorisés à calculer le niveau de financement des réserves acquises et de la garantie globalement, c'est-à-dire pour tous les affiliés ensemble. Le niveau actuel de financement est alors calculé en divisant la somme des avoirs par la somme des obligations.

Pour les IRP est prise en compte la totalité des avoirs (actifs) et des obligations afférente au patrimoine distinct au sein duquel sont gérées les conventions PCLI. Lorsque l'IRP gère également le régime de solidarité en plus des obligations de pension, sont uniquement pris en compte les actifs détenus dans le cadre du volet pension.

Pour les entreprises d'assurance est prise en compte la totalité des avoirs (réserves) et obligations pour l'ensemble des conventions PCLI.

S'agissant des obligations, est pris en compte, par affilié, le montant le plus élevé entre la réserve acquise et la garantie.

Les formules suivantes résument cette approche.

<p><b>Entreprise d'assurances :</b> pour l'ensemble des conventions LPCI</p>	<p><b>IRP :</b> pour la patrimoine distincte (volet pension) contenant les conventions LPCI</p>
$NF = \frac{\sum rescontr}{\sum MAX(reservesacquises, art.47)}$	$NF = \frac{\sum actifs}{\sum MAX(reservesacquises, art.47)}$

Le niveau de financement doit être exprimé sous forme de pourcentage. Si l'ensemble des obligations est entièrement financé, il peut être suffisant de mentionner sur la fiche de pension que l'engagement de pension est "complètement financé".

Les organismes de pension doivent être conscients que le niveau de financement calculé de cette manière ne reflète pas nécessairement exactement les droits de pension individuels de chaque affilié. S'il est fait usage de cette méthode de calcul, il y a lieu de préciser clairement sur les fiches de pension que le niveau de financement qu'elles mentionnent résulte d'un calcul global et n'est pas indicatif du niveau de financement des droits individuels.

Il n'est pas nécessaire d'apporter cette précision si le niveau de financement global est supérieur à 100 % et si la fiche de pension peut donc se limiter à porter la mention "complètement financé". En effet, dans ce cas, tous les droits de pension individuels sont aussi, nécessairement, complètement financés.

#### Autre méthode de calcul

Les organismes de pension qui le souhaitent peuvent choisir de mentionner, sur la fiche de pension, le niveau de financement individuel plutôt que le niveau de financement global.

Selon l'approche individuelle, les avoirs et obligations ne sont pas évalués et calculés pour tous les affiliés ensemble mais au niveau de chaque affilié individuel. Les organismes de pension peuvent éventuellement choisir de calculer des niveaux de financement séparés pour les réserves acquises d'une part et pour la garantie d'autre part.

En cas d'application d'une méthode de calcul individuel, la fiche de pension d'un affilié particulier ne peut en aucun cas mentionner que les droits de pension sont complètement financés si les réserves ou actifs sont en réalité insuffisants pour couvrir la totalité des droits de cet affilié.

## **Institutions de retraite professionnelle**

En ce qui concerne les IRP, l'obligation de communiquer le niveau actuel de financement découle également de l'article 96, alinéa 4, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP). Cette disposition est particulièrement importante pour les activités des IRP qui ne sont pas soumises à la LPCI, en particulier leurs activités transfrontalières. En ce qui concerne les activités de pension en Belgique, l'on considère qu'il est satisfait aux exigences en matière d'information sur le niveau actuel de financement posées à l'article 96, alinéa 4, de la LIRP si l'IRP communique le niveau actuel de financement dans le respect des dispositions de la LPCI et de la présente circulaire.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS.